



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Laurent LESMARIE dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) FERME BLEUZÉ, au capital de 215.000.00 Euros, immatriculée au Registre du commerce de Lille Métropole sous le n°495 359 911 00015, dont le siège est situé 7 rue Pasteur à HOUPLIN-ANCOISNE (59263), représentée par Monsieur Stéphane BLEUZE, co-gérant, domicilié à ladite adresse, né le 5 juillet 1972 à SECLIN.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier est constitué de quatre (4) terrains nus d'une contenance totale estimée à 7 208 m.

Le BIEN est situé sur la commune de SECLIN (59113) :

- au lieu-dit « Luyot » pour la parcelle cadastrale B 109p,
- au lieu-dit « Fabrique à papiers » pour les parcelles cadastrées AH 195p et AH 196,
- au lieu-dit « Chemin des Chauffours » pour la parcelle cadastrale AH 79,
- au lieu-dit « Le Paradis » pour les parcelles cadastrées D 1364 et D 1366.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'Occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

Les parcelles appartenant à l'EARL FERME BLEUZÉ étant contigües aux parcelles affectées à SNCF Réseau, la procédure de mise en concurrence s'avère injustifiée. Monsieur Stéphane BLEUZÉ s'est rapproché de SNCF Réseau afin de solliciter une autorisation d'exploitation sur un lot de fonciers affectés à SNCF Réseau.

Lesdites parcelles étaient auparavant occupées, en partie, par Madame Sylvie VANDERLYNDEN, en vertu d'un contrat référencé n°232561, établi le 1er juillet 1993.

Madame VANDERLYNDEN ayant fait valoir ses droits à la retraite à la fin de l'année 2024, elle a proposé à SNCF Réseau que ces parcelles soient reprises par Monsieur BLEUZÉ, lequel deviendra agriculteur de son exploitation.

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans. Elle prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2024, pour se terminer le 30 juin 2034.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Pauline Boulanger / Courriel : pauline.boulanger@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000

Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr